

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission élargie -

**DÉCISION n° 137**

***relative à la détermination du taux unitaire de la République d'Arménie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015***

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses articles 3.2 (e) et 6.1 (a),

Vu la Décision n° 132 de la Commission élargie du 5 décembre 2014 relative à la détermination des taux unitaires pour la période d'application commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux unitaire global de la République d'Arménie est fixé à **39,48 EUR** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Fait à Bruxelles, le 1.9.2015

  
Đorđe RATKOVICA  
Président de la Commission